

**Présents :**

Michel YANS,  
*Bourgmestre-Président.*

Nathalie HEYARD,  
Daniel GUEBELS,  
Valérie EPPE,  
*Echevins ;*

Sylvie GUILLAUME,  
*Conseillère et Présidente  
du CPAS ;*

Claude DORBAN,  
Jean-Marie ROUGE,  
Marie-Louise GÉRARD,  
Jean-Pierre HARVENT,  
Jean-Jacques BOREUX,  
Anne-Marie GOEURY,  
René DERLET,  
Jean-Hubert HINCK,  
Robert SCHILTZ,  
Pol LEFÈVRE,  
*Conseillers ;*

et  
François RONGVAUX,  
*Secrétaire Communal.*

**Séance publique du 25 octobre 2012.**

**Objet : Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.**

**LE CONSEIL COMMUNAL:**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2013, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 12 OUI ET 2 NON :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques,

autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

**Article 2**

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3**

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4**

La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **jusqu'à 10 grammes inclus**
- **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus**
- **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus**
- **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires **supérieurs à 225 grammes**

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de **presse régionale gratuite** se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué.

**Article 5**

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - pour les **écrits de presse régionale gratuite** : **0,006 €** par exemplaire.
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes

provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale à la taxe.

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7**

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale à la taxe.

**Article 8- Réclamation**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi du 19 mai 2010 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, sont applicables au présent règlement, soit notamment un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

**Article 9**

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
F. RONGVAUX

Le Bourgmestre,  
M. YANS

. POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire,  
F. RONGVAUX

Le Bourgmestre  
M. YANS

Approbation DP le 29 novembre 2012  
Publication légale le 11 décembre 2012